



*Centre pour les droits reproductifs*

# *Les droits reproductifs sont des droits humains*

*[www.droitsreproductifs.org](http://www.droitsreproductifs.org)*

*Quatrième Edition*

## 10 Droits de l'homme clés pour les droits reproductifs

1. Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne
2. Le droit à la santé, à la santé en matière de reproduction et à la planification familiale
3. Le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances
4. Le droit au consentement au mariage et à l'égalité dans le mariage
5. Le droit à la vie privée
6. Le droit de ne pas être en butte à la discrimination pour des raisons spécifiées
7. Le droit à être protégée contre toute pratique néfaste à la santé des femmes et des filles
8. Le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradants
9. Le droit de ne pas subir de violences sexuelles
10. Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ainsi qu'au libre consentement à une expérience médicale ou scientifique

## Tableau des titres abrégés

### Traités et Conventions

<b>DÉCLARATION UNIVERSELLE</b>	<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> <sup>1</sup>
<b>PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES</b>	<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> <sup>2</sup>
<b>CONVENTION RELATIVE AUX</b>	<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i> <sup>3</sup>
<b>PACTE RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS</b>	<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> <sup>4</sup>
<b>CEDAW</b>	<i>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</i> <sup>5</sup>
<b>CONVENTION CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE</b>	<i>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i> <sup>6</sup>
<b>CONVENTION CONTRE LA TORTURE</b>	<i>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i> <sup>7</sup>
<b>STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE</b>	<i>Statut de Rome de la cour pénale internationale</i> <sup>8</sup>

### Documents de conférences internationales

<b>DÉCLARATION DE VIENNE</b>	<i>Déclaration et Programme d'action de Vienne, Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme</i> <sup>9</sup>
<b>PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE</b>	<i>Déclaration et Programme d'action de Vienne, Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme</i> <sup>10</sup>
<b>PROGRAMME D'ACTION DE LA CIPD</b>	<i>Programme d'action, Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement</i> <sup>11</sup>
<b>PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING</b>	<i>Déclaration et Programme d'action de Beijing, Quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes</i> <sup>12</sup>

# *Les droits reproductifs*

## **Fondements juridiques internationaux**

Tout individu a des droits reproductifs, qui reposent sur des principes de dignité et d'égalité. Toutefois, les femmes ont un rôle singulier à jouer dans la reproduction humaine et sont donc affectées de façon singulière par les politiques gouvernementales. Les droits reproductifs conformément à la législation internationale relative aux droits de l'homme sont composés d'un certain nombre de droits fondamentaux distincts. Si une perspective des droits de l'homme ne se limite pas à des principes juridiques, les revendications visant à la liberté de choix en matière de santé et de reproduction devraient reposer sur le droit international.

Les années 90 ont été une décennie clé dans l'articulation des liens entre les dispositions énoncées dans les traités existants relatifs aux droits de l'homme et les droits reproductif. Une large reconnaissance des fondements juridiques des droits de la reproduction est une étape cruciale dans la réalisation des droits de l'homme pour toutes les femmes.

Les droits reproductifs ont constitué un sujet majeur lors de deux conférences internationales récentes : la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement (CIPD), de 1994, et la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes (Beijing), de 1995. La communauté internationale des femmes s'est mobilisée pour s'assurer que les documents de consensus émanant de ces réunions affirmaient que ces droits faisaient partie intégrante des droits internationaux et décrivaient la panoplie de droits qui sont inclus dans le cadre des droits de la reproduction. Comme le stipule le paragraphe 7.3 du Programme d'Action de la CIPD :

*[L]es droits en matière de procréation correspondent à certains droits de l'homme déjà reconnus dans des législations nationales, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres documents pertinents des Nations Unies qui sont le fruit d'un consensus. Ces droits reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et des individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit de tous d'accéder à la meilleure santé en matière de sexualité et de reproduction. Ce droit repose aussi sur le droit de tous de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la coercition ou à la violence, tel qu'exprimé dans des documents relatifs aux droits de l'homme.<sup>13</sup>*

Dans la présente publication, nous énonçons dix droits de l'homme clés, internationalement reconnus, chacun recouvrant des droits en matière de reproduction. Pour chacun de ces droits, nous ne citons que certaines dispositions choisies et tirées des principaux instruments juridiques internationaux.

Nous reconnaissons qu'il y a d'autres droits de l'homme, que nous n'examinons pas ici, qui peuvent être cruciaux pour l'exercice des droits reproductifs. Par exemple, sans la pleine capacité d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et d'association, les femmes ont peu de possibilité de lutter pour leurs droits reproductifs.

Parce que les conférences récentes des Nations Unies réaffirment le consensus des gouvernements sur certaines questions relatives au droit international, nous avons également inclus des références aux documents issus de ces conférences. Nous n'avons toutefois pas fait référence aux documents convenus lors des récentes conférences de la CIPD+5 et de Beijing+5. Bien que ceux-ci soient certes des documents cruciaux qui fournissent une orientation supplémentaire sur la mise en œuvre, ils n'ont toutefois pas le même poids que les documents initiaux. Les personnes qui souhaiteraient voir comment les conférences de la CIPD+5 et de Beijing+5 ont développé davantage les droits reproductifs des femmes devraient consulter le site web du Centre pour les droits reproductifs ([www.droitsreproductifs.org](http://www.droitsreproductifs.org)) pour obtenir des documents de synthèse décrivant les dispositions les plus pertinentes.

## **Le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne**

### ***Traités et Conventions***

#### DECLARATION UNIVERSELLE

**Article 3** Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

#### PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

**Article 6.1** Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit est protégé par la loi.

**Article 9.1** Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

#### CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

**Article 6.1** Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.<sup>14</sup>

**Article 6.2** Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

### ***Documents des conférences***

#### PROGRAMME D'ACTION DE LA CIPD

**Paragraphe 7.3** [Les droits reproductifs] repose ... sur le droit [des couples et des individus] de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la coercition ou à la violence, tel qu'exprimé dans des documents relatifs aux droits de l'homme[.]

**Paragraphe 7.17** Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, sont instamment invités à mettre en place des systèmes de surveillance et d'évaluation des services de planification familiale d'utilisation facile en vue de détecter, de prévenir et de combattre tout abus de la part de ceux qui les gèrent et qui les fournissent ... A cette fin, les gouvernements devraient veiller à ce que les services de planification familiale et de santé en matière de reproduction soient fournis dans le respect des droits de l'homme et des normes éthiques et professionnelles pour que les bénéficiaires les utilisent en connaissance de cause et que leur décision soit réfléchie et librement prise, de même qu'en ce qui concerne la prestation de ces services[.]

#### PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

**Paragraphe 96** Les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit d'être maîtresses de leur sexualité, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation, sans aucune contrainte, discrimination ou violence[.]

**Paragraphe 106 (g)** [Les gouvernements devraient] [s']assurer que tous les services de santé fournis aux femmes et le personnel de santé respectent les droits de l'homme, les normes professionnelles et éthiques et les différences entre les sexes, lorsqu'ils s'adressent à une clientèle féminine en vue de garantir que rien ne soit fait sans le consentement volontaire et éclairé des intéressées; [et] encourager l'élaboration, l'application et la diffusion de codes d'éthique se fondant sur les codes internationaux de déontologie médicale et les principes éthiques régissant les activités d'autres professionnels de la santé.

## **Le droit à la santé, à la santé de la reproduction et à la planification familiale**

### ***Traités et Conventions***

#### PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Article 10.2** Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants.

**Article 12.1** Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

**Article 12.2** Les mesures que les Etats parties prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour: (a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile ainsi que le développement sain de l'enfant[.]

(d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

#### CEDAW

**Article 10 (h)** [Les Etats parties garantissent] [l']accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

**Article 12.1** Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux concernant la planification de la famille.

**Article 12.2** [L]es Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

**Article 14.2** Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales [et] leur assurent le droit ... (b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille[.]

#### CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

**Article 24.1** Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

**Article 24.2** Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour: (a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants.... (d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;... (f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

#### CONVENTION RELATIVE A LA DISCRIMINATION RACIALE

**Article 5** [L]es Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir à chacun ... : (e) (iv) le droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux.

### **Documents des conférences**

#### PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

**Paragraphe 41** La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît qu'il importe que les femmes jouissent tout au long de leur vie du niveau de santé physique et mentale le meilleur possible... [La Conférence mondiale sur les droits de l'homme] réaffirme, en se fondant sur le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, le droit de la femme à des soins de santé accessibles et suffisants et à la gamme la plus large possible de services de planification familiale, ainsi qu'à l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux.

#### PROGRAMME D'ACTION DE LA CIPD

**Principe 8** Tout individu a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit capable d'atteindre. Les Etats devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, un accès universel aux services de santé, y compris ceux qui ont trait à la santé en matière de reproduction, qui comprend la planification familiale et la santé en matière de sexualité. Les programmes de santé de la reproduction devraient offrir la plus vaste gamme possible de services sans aucun recours à la contrainte.

**Paragraphe 7.2** Par santé en matière de reproduction, on entend le bien-être général, tant physique que mental et social de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Cela suppose donc qu'une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle est capable de procréer et libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire. Cette dernière condition implique qu'hommes et femmes ont le droit d'être informés et d'utiliser la méthode de planification familiale de leur choix, ainsi que d'autres méthodes de leur choix de régulation des naissances qui ne soient pas contraires à la loi, méthodes qui doivent être sûres, efficaces, abordables et acceptables, ainsi que le droit d'accéder à des services de santé qui permettent aux femmes de mener à bien grossesse et accouchement et donnent aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé.

**Paragraphe 7.46** Avec l'appui de la communauté internationale, les pays devront protéger et promouvoir le droit des adolescents à l'éducation, à l'information et aux soins dans le domaine de la santé en matière de reproduction et faire en sorte que le nombre de grossesses d'adolescentes diminue considérablement.

**Paragraphe 8.34** Les gouvernements devraient établir des principes et des directives protégeant les porteurs du virus du sida et leurs familles contre les atteintes à leurs droits individuels... Il faudrait renforcer les services de dépistage, en veillant à ce qu'ils respectent [leur] caractère confidentiel.

#### PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

**Paragraphe 89** Les femmes ont le droit de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. La jouissance de ce droit est d'une importance cruciale pour leur vie et leur bien-être et pour leur aptitude à participer à toutes les activités publiques et privées. La santé est un état de total bien-être physique, psychologique et social et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités.

**Paragraphe 92** Le droit des femmes de jouir du meilleur état de santé possible doit être garanti pendant toute leur vie, à égalité avec les hommes.

## **Le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances**

### ***Traités et Conventions***

CEDAW

**Article 16.1** Les Etats parties ... assurent, sur la base d'égalité de l'homme et de la femme ... (e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits[.]

### ***Documents des conférences***

PROGRAMME D'ACTION DE LA CIPD

**Principe 8** ... Tout couple et tout individu a le droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre et de ses enfants et de l'espacement de leur naissance, et de disposer de l'information, de l'éducation et des moyens voulus en la matière.<sup>15</sup>

PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

**Paragraphe 223** [L]a quatrième Conférence mondiale sur les femmes réaffirme que les droits en matière de reproduction sont fondés sur la reconnaissance du droit fondamental qu'ont tous les couples et tous les individus de décider librement et en toute responsabilité du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et de disposer de l'information et des moyens voulus[.]

## **Le droit au consentement au mariage et à l'égalité dans le mariage**

### ***Traités et Conventions***

DECLARATION UNIVERSELLE

**Article 16.1** ... [L']homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

**Article 16.2** Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Article 10.1** ... Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

**Article 23.2** Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

**Article 23.3** Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

**Article 23.4** Les Etats parties ... prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

CEDAW

**Article 16.1** Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux[.]

**Article 16.2** Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

### ***Documents des conférences***

#### PROGRAMME D'ACTION DE LA CIPD

**Principe 9** La famille est l'unité de base de la société et devrait être renforcée en tant que telle. Le mariage doit être conclu avec le libre consentement des futurs conjoints et l'époux et l'épouse devraient être des partenaires égaux.

#### PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

**Paragraphe 274 (e)** [Les gouvernements devraient] [p]romulguer et appliquer strictement des lois stipulant qu'un mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ; promulguer et appliquer strictement des lois relatives à l'âge minimum du consentement et à l'âge minimum du mariage et élever ce dernier si nécessaire [.]

### **Le droit à la vie privée**

#### ***Traités et Conventions***

#### PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

**Article 17.1** Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

**Article 17.2** Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

#### CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

**Article 16.1** Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

**Article 16.2** L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### ***Documents des conférences***

#### PROGRAMME D'ACTION DE LA CIPD

**Paragraphe 7.45** ...Les services [de santé en matière de sexualité et de reproduction] doivent protéger le droit des adolescents au respect de leur vie privée, à la confidentialité, à la dignité et celui de donner leur consentement en connaissance de cause, tout en respectant les valeurs culturelles et les convictions religieuses.

#### PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

**Paragraphe 106 (f)** [Les gouvernements...devraient] [r]evoir l'information, les services et la formation destinés aux agents sanitaires, de manière à tenir compte des spécificités de chaque sexe ... et du droit de l'utilisateur ... au respect de la vie privée et à la confidentialité[.]



**Paragraphe 107 (e)** [Les gouvernements...devraient] [r]assembler et diffuser les informations disponibles ... afin que les hommes et les femmes, en particulier les jeunes, soient mieux informés sur leur santé, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation, sans perdre de vue les droits des enfants – droit à l'information, à une vie privée, à la confidentialité, au respect et au consentement éclairé[.]

## **Le droit de ne pas être en butte à la discrimination pour des raisons spécifiées**

### ***Traités et Conventions***

#### DECLARATION UNIVERSELLE

**Article 2** Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexes, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

#### PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Article 2.2** Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

#### PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

**Article 2.1** Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus ... les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

#### CEDAW

**Article 1** ... [L]'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

**Article 3** Les Etats parties prennent dans tous les domaines, ... toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

**Article 11.2** Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de ... leur maternité ... les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet: (a) D'interdire, sous peines de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur leur statut matrimonial... (d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

#### CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

**Article 1** Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

**Article 2.1** Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

**Article 2.2** Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes les formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

**Article 5** Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

### ***Documents des conférences***

#### DECLARATION DE VIENNE

**Paragraphe 18** Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale.<sup>16</sup>

#### PROGRAMME D'ACTION DE LA CIPD

**Paragraphe 4.4.** Les pays devraient entreprendre de promouvoir les femmes et d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes le plus rapidement possible ... (c) En éliminant toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ; en aidant les femmes à faire valoir et à exercer leurs droits notamment dans le domaine de la santé en matière de reproduction et de sexualité[.]

**Paragraphe 7.45** Les parents et les autres personnes légalement responsables d'adolescents ayant le droit, le devoir et la responsabilité d'orienter et de guider comme il convient l'adolescent en matière de sexualité et de procréation, compte tenu du développement de ses capacités, les pays doivent veiller à ce que les programmes et l'attitude des prestataires de soins de santé ne restreignent pas l'accès des adolescents aux services et à l'information dont ils ont besoin, notamment en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles et les violences sexuelles. A cet effet et, notamment, pour remédier à de telles violences, ces services doivent protéger le droit des adolescents au respect de leur vie privée, à la confidentialité, à la dignité et celui de donner leur consentement en connaissance de cause, tout en respectant les valeurs culturelles et les convictions religieuses.

A cet égard, les pays devraient, s'il y a lieu, supprimer les dispositions législatives, réglementaires et sociales qui empêchent de fournir aux adolescents des informations sur la santé en matière de procréation ou des soins dans ce domaine.

## PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

**Paragraphe 232 (a)** [Les gouvernements devraient] [s']attacher en priorité à promouvoir et protéger le plein exercice par les femmes, à égalité avec les hommes, de tous les droits et de toutes les libertés fondamentales sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

**Le droit à être protégée contre toute pratique néfaste à la santé des femmes et des filles****Traités et conventions**

## CEDAW

**Article 2 (f)** [Les Etats parties s'engagent] à [p]rendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes[.]

**Article 5 (a)** Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour [m]odifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes[.]

## CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES ENFANTS

**Article 24.3** Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

**Documents des conférences**

## PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

**Paragraphe 38** [L]a Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne ... à quel point il importe de s'employer à ... venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux.

**Paragraphe 49** La Conférence mondiale sur les droits de l'homme... prie instamment les Etats d'abroger les lois et règlements en vigueur et d'éliminer les coutumes et pratiques qui sont discriminatoires et néfastes à l'endroit des filles.

## PROGRAMME D'ACTION DE LA CIPD

**Paragraphe 5.5** Les gouvernements devraient prendre des mesures positives pour éliminer toutes les formes de contraintes et de discrimination dans les politiques et les pratiques. Des mesures devraient être adoptées et appliquées pour supprimer les mariages d'enfants et la mutilation des organes génitaux féminins.

## PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

**Paragraphe 224** Tous les aspects nocifs de certaines pratiques traditionnelles, coutumières ou modernes qui violent les droits de la femme doivent être interdits et éliminés.

## **Le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

### ***Traités et Conventions***

#### DECLARATION UNIVERSELLE

**Article 5** Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

**Article 7** Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### CONVENTION CONTRE LA TORTURE

**Article 1** [[L]e terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne ... pour tout ... motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

#### CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

**Article 37 (a)** [Les Etats parties veillent à ce que] [n]ul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### ***Documents des conférences***

#### PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

**Paragraphe 56** La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que, conformément au droit en la matière et au droit humanitaire, le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances, notamment en temps de troubles internes ou internationaux ou de conflits armés.

#### PROGRAMME D'ACTION DE LA CIPD

**Paragraphe 4.10** Les pays sont instamment priés de démasquer et de condamner les viols systématiques et autres formes de traitement inhumain et dégradant des femmes en tant qu'instrument délibéré de guerre et de nettoyage ethnique et de prendre des mesures pour veiller à fournir toute l'assistance requise aux victimes de ces services en vue de leur réhabilitation physique et psychologique.

## **Le droit de ne pas subir de violences sexuelles**

### ***Traités et Conventions***

#### CEDAW

**Article 5 (a)** Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour [m]odifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes[.]

**Article 6** Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

#### CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

**Article 19.1** Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

**Article 34** Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher : (a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; (b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; (c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

#### STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

**Article 7.1** Aux fins du présent Statut, on entend par « crime contre l'humanité » l'un des actes ci-après, commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : ... (g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable[.]<sup>17</sup>

#### ***Documents des conférences***

##### DECLARATION DE VIENNE

**Paragraphe 18** ... Les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées.

##### PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

**Paragraphe 38** La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne ... à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée.... La Conférence mondiale sur les droits de l'homme ... invite instamment les Etats à lutter ... contre la violence dont [les femmes] sont victimes. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces.

##### PROGRAMME D'ACTION DE LA CIPD

**Principe 4** Promouvoir l'égalité entre les sexes et l'équité ainsi qu'assurer la promotion des femmes et l'élimination de toutes les formes de violence à leur encontre, et veiller à ce que les femmes aient les moyens de maîtriser leur fécondité sont des éléments capitaux des programmes relatifs à la population et au développement.

**Le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ainsi qu'au libre consentement à une expérience médicale ou scientifique**

### **Traités et Conventions**

#### PACTE RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Article 15.1** Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit : ... (b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications[.]

#### PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

**Article 7** ...[I] est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

### **Documents des conférences**

#### DECLARATION DE VIENNE

**Paragraphe 11** ... Chacun a le droit de jouir des fruits du progrès scientifique et de ses applications. Notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que dans les techniques de l'information, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme appelle les Etats à coopérer de manière à veiller à ce que les droits et la dignité de la personne humaine soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel.

#### PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

**Paragraphe 109 (h)** [Les gouvernements devraient] [f]ournir un appui financier et institutionnel à la recherche visant à mettre au point des méthodes et techniques sûres, efficaces, peu coûteuses et acceptables, pour assurer la santé des femmes et des hommes en matière de sexualité et de procréation, y compris des méthodes de régulation de la fécondité, notamment la planification familiale naturelle par les deux sexes, des méthodes de protection contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH, ainsi que des techniques simples et peu coûteuses de diagnostic de ces maladies, et d'autres; cette recherche devra, à chaque stade, être guidée par les utilisateurs et tenir compte de la spécificité de chaque sexe et en particulier de celle des femmes, et respecter strictement les normes juridiques, éthiques, médicales et scientifiques internationales qui régissent la recherche biomédicale[.]

**Aôut 2003**

## Notes de fin de document

1. Déclaration universelle des droits de l'homme, *adoptée* le 10 déc. 1948, G.A. Res. 217A (III), UN Doc. A/810 à 71 (1948).
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *adopté* le 16 déc. 1966, G.A. Res. 2200A (XXI), UN GAOR, 21st Sess., Supp. No. 16, à 52, U.N. Doc. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. 171 (*entrée en vigueur le 23 mars 1976*).
3. Convention relative aux droits de l'enfant, *adopté* le 20 nov. 1989, G.A. Res. 44/25, annex, UN GAOR, 44th Sess., Supp. No. 49, à 166, UN Doc. A/44/49 (1989), *réimprimé dans* 28 I.L.M.1448 (*entrée en vigueur le 2 sept. 1990*).
4. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *adopté* le 16 déc. 1966, G.A. Res. 2200A (XXI), UN GAOR, 21st Sess., Supp. No. 16, à 49, U.N. Doc. A/6316 (1966), 993 U.N.T.S. 3 (*entrée en vigueur le 3 jan. 1976*).
5. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *adoptée* le 18 déc. 1979, G.A. Res. 34/180, UN GAOR, 34th Sess., Supp. No. 46, à 193, U.N. Doc. A/34/46, 1249 U.N.T.S. 13 (*entrée en vigueur le 3 sept. 1981*).
6. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, *adoptée* le 21 déc. 1965, G.A. Res. 2106 (XX), 660 U.N.T.S. 195 (*entrée en vigueur le 4 jan. 1969*).
7. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *adoptée* le 10 déc. 1984, G.A. Res. 39/46, UN GAOR, 39th Sess., Supp. No. 51, à 197, UN Doc. A/39/51 (1984), 1465 U.N.T.S. 85 (*entrée en vigueur le 26 juin 1987*).
8. Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *adopté* le 7 juillet 1998, UN Doc. A/CONF.183/9 (1998) *réimprimé dans* 37 I.L.M. 1002 (*entrée en vigueur le 1 juillet 2002*).
9. Déclaration et Programme d'action de Vienne, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, UN Doc. A/CONF.157/23 (1993), Vienne, Autriche, 14-25 juin 1993, *disponible* à <http://www.hri.ca/vienna+5/vdpa.shtml> (dernière visite du site le 29 juin 2001).
10. *Id.*
11. Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, UN Doc. A/CONF.171/13/Rev.1, U.N. Sales No. 95.XIII.18 (1995), Le Caire, Egypte, 5-13 septembre 1994 [ci-après Programme d'action de la CIPD] *disponible* à : <http://www.unfpa.org/icpd/reports.htm> (dernière visite du site le 29 juin 2001).
12. Déclaration et Programme d'action de Beijing, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, UN Doc. A/CONF.177/20 (1996), Beijing, Chine, 4-15 septembre 1995 [ci-après Déclaration et Programme d'action de Beijing] *disponible* à : [gopher://gopher.undp.org/00/unconfs/women/off/a-20.en](http://gopher.undp.org/00/unconfs/women/off/a-20.en) (dernière visite le 29 juin 2001).
13. Cette définition des droits de la reproduction a été renforcée lors de la Quatrième Conférence des Nations-Unies sur les femmes. Voir Déclaration et Programme d'action de Beijing, ci-dessus note 12, para. 95.
14. La Convention relative aux droits de l'enfant définit l'enfant comme étant un «être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.» Voir ci-dessus note 3, art. 1.
15. Voir également le Programme d'action de la CIPD, ci-dessus note 11, para. 7.3.
16. Voir également le Programme d'action de la CIPD, ci-dessus note 11, principe 4 et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ci-dessus note 12, para 213.
17. Ces crimes ont également été classés comme crimes de guerre au titre de l'article 8(2)(b)(wwii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Voir ci-dessus note 8.